

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU – Les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et n° D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée ;

VU- Le Décret n°D/97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU – L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU – Le Procès-Verbal n°512/CDP/CH/2003 du 1^{er} Août 2003, de la Commission Domaniale Préfectorale de Coyah ;

VU- Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est attribué à l'INSTITUTION RELIGIEUSE dénommée <<CRECHE BETHLE-HEM>>, BP : 2235, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 17 du plan cadastral de Gomboyah-Nord, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 4.386 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de **500.000 FG**.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3- L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

30 JUIN / 2004

GENERAL LANSANA CONTE